

*Date de dépôt : 27 mai 2008*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 26 juillet 2007, ce projet de loi a occupé la Commission fiscale lors de sa séance du 22 avril 2008, sous la présidence de M<sup>me</sup> Michèle Ducret.

Le Département des finances était représenté par :

- M. David Hiler, conseiller d'Etat, DF ;
- M. Alexandre Faltin, AFC, DF ;
- M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, AFC, DF ;
- M. Roger Jenni, directeur suppléant, SAN, DI ;
- M. Hubert Demain, service GC, procès-verbaliste.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

### **Présentation du projet**

M. Jenni précise que ce projet de loi consacre une modification de forme et d'assiette fiscale. Cette modification est la conséquence de la prise en compte d'un arrêt du Tribunal administratif rendu en 2005.

L'impôt bateau non fractionnable devient fractionnable au 12<sup>e</sup> (<sup>1</sup>/<sub>12</sub>), pour suivre la réglementation fédérale qui prévoit une imposition au début du mois en cours au moment du transfert.

À l'occasion de cette modification, il a été également procédé à un toilettage des articles 411 et 432 de la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05). En effet, dès lors que la non-utilisation du véhicule s'avère invérifiable, il est plus exact de se baser sur un fait vérifiable, à savoir l'immatriculation.

En toute logique, la mention « *ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève* » de l'article 411 a été prévue de manière à suivre également la réglementation fédérale, et pouvoir taxer, dès le premier jour du transfert, les véhicules ou bateaux en provenance des autres cantons (ou de l'étranger). A la suite du constat d'un abus, une taxation rétroactive pourrait désormais être appliquée.

À l'article 433, on consacre la suppression du non-fractionnement, avec les adaptations qui conviennent dans les deux autres alinéas, notamment au niveau du troisième alinéa, un dispositif permettant à la fois d'éviter la double imposition et le remboursement de montants trop faibles.

Il existait notamment la crainte de voir certains détenteurs utiliser le système à leur profit, en procédant dans le même mois à une immatriculation suivie d'une désimmatriculation, avec pour conséquence d'être remboursé au premier jour du mois, sans avoir finalement réglé la moindre taxe. En outre, afin d'éviter d'inciter certains usagers à réclamer le remboursement de taxations très faibles (pédalos, 20 F par an), il a été mentionné que ces montants ne seraient pas remboursés. L'arrêt du Tribunal administratif précise d'ailleurs que le coût ou la complication excessive peuvent être invoqués, même dans l'hypothèse d'une certaine inégalité de traitement. M. Jenni indique toujours à ce sujet que pour certaines catégories de bateaux – pédalos, barques (20 F/an), petits bateaux à voile sans moteur (35 F/an) – le montant de l'imposition est particulièrement faible en comparaison avec celui de certains bateaux à moteur qui peut s'élever à 1000-2000 F/an.

Enfin, M. Jenni résume la teneur de ce projet de loi; d'une part, mettre en conformité avec les décisions du Tribunal administratif, d'autre part, éviter la possibilité de double taxation ou de réclamations purement formelles.

Sur la question de l'entrée en vigueur, il indique que cette date est encore en discussion, mais devrait intervenir très probablement au 1<sup>er</sup> octobre ou au 1<sup>er</sup> novembre, selon une décision du Conseil d'Etat, principalement guidée par des considérations techniques liées au nouveau système informatique. Enfin, le directeur adjoint attire l'attention sur la possibilité d'un référendum facultatif d'ici à septembre, d'où l'importance pour respecter les délais de finaliser ce projet de loi assez rapidement.

Au sujet de la question inattendue de M. Forni concernant la taxation d'éventuels véhicules amphibies, M. Jenni rappelle aux commissaires que ces véhicules ne sont pas autorisés par la législation, et que, si d'aventure, il fallait procéder à l'immatriculation de l'un d'entre eux, il serait alors considéré comme faisant partie de la catégorie des bateaux.

### **Vote d'entrée en matière**

Pour : 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
 Contre : –  
 Abst. : –

*L'entrée en matière du présent projet de loi est adoptée à l'unanimité.*

### **Vote article par article**

#### **Article 1      Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

#### **Article 411      Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
 Contre : –  
 Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

#### **Article 425, al. 1, 1e phrase (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'impôt est divisible à raison de 1/365 par jour. (...)

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
 Contre : –  
 Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

<sup>2</sup> supprimé.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
Contre : –  
Abst. : –

**Cette abrogation est adoptée à l'unanimité.**

**Article 432 Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
Contre : –  
Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

**Article 433A, alinéa 1**

<sup>1</sup> L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
Contre : –  
Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

**Article 433A, alinéa 2**

<sup>2</sup> Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le 1<sup>er</sup> jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG  
Contre : –  
Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

**Article 433A, alinéa 3**

<sup>3</sup> Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au détenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1<sup>er</sup> jour du mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Cette nouvelle teneur est adoptée à l'unanimité.**

**Vote de l'article 433A, al. 1 à 3 (nouvelle teneur), dans son ensemble**

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Cette modification est adoptée à l'unanimité.**

Une commissaire (S) émet quelques craintes sur les complications administratives excessives que ce nouveau système pourrait entraîner selon les cas.

M. Jenni n'en disconvient pas, le non-fractionnement apparaissant comme la solution la plus simple sur le plan du travail administratif, mais rappelle les nouveaux impératifs fixés par la décision du Tribunal administratif.

Il indique qu'il s'agit simplement pour les bateaux d'annuler le permis de navigation (sans retour des plaques minéralogiques comme pour les voitures). Le détenteur n'est alors plus autorisé à naviguer. Il indique que des projections font état de la possibilité d'une perte estimée entre 100 000 F et 200 000 F sur 2 millions de F, sans toutefois pouvoir être affirmatif sur ce point, car tout dépendra du comportement des usagers.

Sur 6600 amarrages recensés, un tiers seulement d'entre eux sont sur le domaine privé, les autres relevant du domaine public et de son utilisation (contrôlé par le bureau des amarrages).

**Article 437 (abrogé)**

M. Jenni explique les raisons de cette abrogation. Cette disposition couvrirait précédemment les cas de force majeure pour adoucir le principe du non-fractionnement (désormais supprimé), comme par exemple le sinistre total d'une embarcation. Aujourd'hui, il suffit désormais de se désimmatriculer.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Cette abrogation est adoptée à l'unanimité.**

**Vote sur l'article 1, dans son ensemble, tel qu'amendé**

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Cette modification est adoptée à l'unanimité.**

**Vote sur l'article 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Cette entrée en vigueur est adoptée à l'unanimité.**

**Vote final**

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abst. : –

**Le projet de loi 10082 est adopté à l'unanimité.**

Après vérification auprès de la Chancellerie d'Etat, le présent projet de loi sera soumis au référendum obligatoire. En effet, l'impôt sur les véhicules à moteur est bien un impôt. Dès lors que l'assiette ou le taux en est modifié par une loi, cette dernière doit être soumise au peuple; cela a d'ailleurs été le cas s'agissant de la loi 8700 qui modifiait le barème pour les véhicules de livraison.

### **Conclusion**

Au vu du vote final, nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter à l'unanimité ce projet de loi.

## **Projet de loi (10082)**

### **modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques  
qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de  
Genève.

#### **Art. 425, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'impôt est divisible à raison de 1/365 par jour. (...)

#### **Art. 432 Assiette (nouvelle teneur)**

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient  
dû être immatriculés dans le canton de Genève.

#### **Art. 433 A, al. 1 à al. 3, (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.

<sup>2</sup> Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est  
dû dès le 1<sup>er</sup> jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au  
31 mars de l'année suivante.

<sup>3</sup> Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt  
cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est  
restitué au détenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1<sup>er</sup> jour du  
mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne  
peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à  
10 F ne sont pas remboursés.



**Art. 437 (abrogé)**

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.